

PROJET DE LOI  
CONSTITU-  
TIONNELLE

rejeté  
le 5 septembre 1984

N° 195

**SÉNAT**

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE  
DE 1983-1984

---

---

# PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

REJETÉ PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant révision de l'article 11 de la Constitution pour permettre aux Français de se prononcer par référendum sur les garanties fondamentales en matière de libertés publiques.*

*Le Sénat a adopté, en deuxième lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi constitutionnelle, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 480, 490 et in-8° 189 (1983-1984).

2<sup>e</sup> lecture : 506 et 507 (1983-1984).

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2323, 2324 et in-8° 665.

Considérant qu'en votant, le 5 juillet 1984, en parfaite conformité avec les dispositions de l'article 11 de la Constitution, une motion tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi Savary considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, le Sénat n'avait d'autre but que d'éviter que soit finalement adopté par cette dernière un projet de loi auquel le pays avait clairement manifesté son opposition ;

Considérant que, dans sa déclaration du 12 juillet, le Président de la République avait annoncé le retrait du projet de loi Savary ;

Considérant que, dès lors, le Sénat avait atteint son objectif, répondant ainsi à l'attente de la grande majorité des Français ;

Considérant que de ce fait il n'y avait pas lieu pour la Haute Assemblée de délibérer du projet de révision de l'article 11 de la Constitution, annoncé dans la même déclaration par le Président de la République, projet qui n'avait d'autre but que de faire diversion et de créer la confusion dans les esprits ;

Considérant qu'en adoptant, le 8 août 1984, par 207 voix contre 106 une motion opposant la question préalable, le Sénat a proclamé sa volonté de ne pas poursuivre la délibération d'un projet de loi de révision constitutionnelle sans aucun rapport avec les problèmes économiques et sociaux auxquels sont confrontés les Français ;

Considérant que le texte du projet de loi transmis à la Haute Assemblée en deuxième lecture est identique à celui dont elle avait été saisie en première lecture ;

Considérant que le projet Savary est définitivement retiré ;

Considérant de surcroît que, comme le Président de la République l'avait également annoncé, le 12 juillet, les dispositions réglant les rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et l'enseignement privé relèveront effectivement des « procédures habituelles » ; qu'en effet, selon la déclaration du 29 août du nouveau ministre de l'Education nationale, « elles figureront, d'une part dans la loi de finances, d'autre part dans la loi complémentaire de décentralisation qui sera déposée au début de la prochaine session parlementaire, et enfin dans des décrets » ;

Considérant que tous ces faits donnent raison au Sénat qui, dès la première lecture, avait jugé ce projet de révision constitutionnelle inutile ;

Le Sénat, conformément aux dispositions de l'article 44, troisième alinéa, de son Règlement, oppose à nouveau la question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération et dont l'adoption entraîne le rejet du projet de loi constitutionnelle qui lui est soumis.

*En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi constitutionnelle a été rejeté par le Sénat.*

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 septembre 1984.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**